

trouverez une ampliation ci-jointe, l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur à Tahiti a été autorisé à accepter ce legs sous bénéfice d'inventaire.

Ainsi que l'a indiqué ma dépêche précitée, il n'a pas paru que l'acceptation pût être faite par le directeur de l'École.

Aux termes du § 5 de l'article 6 de l'ordonnance du 30 septembre 1827, l'acceptation des dons et legs en faveur des collèges doit être faite par les directeurs de ces établissements ; on n'a pas jugé que cette disposition fût applicable dans l'espèce, attendu que l'école des garçons n'a pas été constituée en personne civile ayant une existence distincte et des ressources propres ; qu'elle est entièrement gratuite et directement entretenue sur les fonds de la colonie, qui pourvoit à toutes ses dépenses de personnel et de matériel.

En raison de sa nature et de son caractère propre, cette école a paru devoir être assimilée à une école communale créée et entretenue dans l'intérêt de la généralité des habitants, et pour lesquelles, aux termes du § 7 de l'article 6 de l'ordonnance du 30 septembre 1827, l'acceptation des dons et legs doit être faite par les maires ou autres fonctionnaires revêtus de l'autorité municipale.

Il a donc été admis que, par analogie, c'était à l'Ordonnateur remplissant les fonctions de Directeur de l'Intérieur à Tahiti, revêtu à ce titre de l'autorité municipale et chargé, en vertu des ordonnances, de l'administration des écoles primaires gratuites, qu'il appartenait d'accepter le legs laissé par M. Ch. Eaton à l'école des garçons de Papeete.

Je vous prie de vouloir bien assurer l'exécution du décret intervenu que je fais insérer au *Bulletin des Lois*, et qui doit être également publié au *Bulletin officiel* de la colonie.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : JAURÉGUIBERRY.

*Décret relatif à un legs fait à l'école des garçons de Papeete.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des colonies ;

Vu le testament en date du 23 décembre 1874, par lequel le sieur Eaton (Charles), Anglais, résidant à Papeete, a laissé tous ses biens à l'école des garçons de cette localité pour qu'ils soient appropriés « à son usage et profit pour toujours ; »

Vu l'acte de décès du testateur, survenu le 14 novembre 1877 ;

Vu l'inventaire de la succession du sieur Charles Eaton en date du 22 novembre 1877 ;